STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AÎNÉS RURAUX DE CLION – LES KICHENOTTES »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« LES AÎNÉS RURAUX DE CLION – LES KICHENOTTES »

L'association est à but non lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de favoriser les rencontres amicales entre ses membres, de maintenir et de développer les liens d'amitié, de convivialité et de solidarité.

Elle organise notamment, dans cet esprit, des rencontres, réunions, repas, sorties, animations, activités récréatives et toutes manifestations permettant de réunir ses adhérents et de favoriser les échanges dans une ambiance conviviale et bienveillante.

L'association peut également participer ou apporter son concours à des manifestations locales correspondant à son objet.

Elle exerce ses activités dans un esprit de neutralité, de respect et de convivialité, sans but lucratif.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

Mairie de Clion

2,Place Jean Moulin

17240 CLION

Le siège social pourra être transféré sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents, qui participent aux activités de l'association et acquittent, le cas échéant, la cotisation annuelle ;

- éventuellement, de membres d'honneur, auxquels l'association souhaite témoigner sa reconnaissance pour leur contribution ou leur soutien.

Les conditions particulières applicables aux différentes catégories de membres peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne souhaitant participer à ses activités et adhérer à son objet.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et, lorsqu'il existe, du règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion pour un motif légitime, notamment lorsque celle-ci serait incompatible avec l'objet ou le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est due pour l'année associative selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Son montant peut être différent selon les catégories de membres, si l'assemblée générale en décide ainsi.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage :

- à respecter les présents statuts ;

- à respecter le règlement intérieur lorsqu'il existe ;

- à respecter les autres membres de l'association ;

- à contribuer, selon ses possibilités, à la bonne marche de l'association ;

- à s'acquitter de sa cotisation lorsqu'elle est due.

Les membres participent aux activités de l'association dans les conditions définies par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;

2. le décès ;

3. le non-paiement de la cotisation, après rappel ;

4. la radiation ou l'exclusion prononcée pour motif grave.

Avant toute décision d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications au conseil d'administration.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration.

Le membre concerné peut demander à être entendu par le conseil d'administration avant la décision définitive.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;

- les participations éventuelles aux activités organisées ;

- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme ;

- les dons et contributions autorisés par la législation en vigueur ;

- les recettes provenant des manifestations organisées par l'association ;

- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun bénéfice ne peut être distribué entre les membres.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation lorsqu'une cotisation est exigée.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président, au moins quinze jours avant la date fixée.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale :

- entend le rapport moral ou d'activité du Président ;

- entend le rapport financier du Trésorier ;

- approuve les comptes de l'exercice écoulé ;

- vote le budget prévisionnel, lorsque cela est prévu ;

- fixe le montant de la cotisation annuelle ;

- élit les membres du conseil d'administration ;

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;

- donne les orientations générales de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit d'une élection à bulletin secret.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque l'intérêt de l'association le nécessite.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

Elle est notamment compétente pour :

- modifier les statuts ;

- décider la dissolution de l'association ;

- décider d'une fusion ou de toute opération importante engageant durablement l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de [nombre à préciser] membres, élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée de [durée à préciser, par exemple trois ans]. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. La nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au minimum :

- un Président ;

- un Vice-président ;

- un Secrétaire ;

- un Trésorier.

Il peut également comprendre :

- un Secrétaire adjoint ;

- un Trésorier adjoint ;

- et tout autre membre dont la fonction est jugée utile au fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et des décisions prises par les instances de l'association.

Il représente l'association auprès des administrations, collectivités, organismes et partenaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation du Président, le Vice-président le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Dans ce cadre, le Vice-président peut notamment représenter l'association, participer aux démarches administratives et signer les documents, courriers, conventions et autres actes nécessaires au fonctionnement de l'association, dans les limites de la délégation qui lui est donnée.

Le Vice-président rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

ARTICLE 17 – SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé notamment :

- de la correspondance de l'association ;

- de la rédaction des procès-verbaux des réunions ;

- de la tenue des registres et documents administratifs ;

- de la préparation des convocations ;

- de la conservation des documents de l'association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

ARTICLE 18 – TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'association.

Il :

- encaisse les cotisations et autres recettes ;

- règle les dépenses autorisées ;

- tient la comptabilité de l'association ;

- présente chaque année un rapport financier ;

- prépare, lorsque cela est nécessaire, le budget prévisionnel ;

- conserve les justificatifs comptables.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il peut être assisté par un Trésorier adjoint.

ARTICLE 19 – SIGNATURES ET FONCTIONNEMENT FINANCIER

Les comptes bancaires de l'association sont ouverts au nom de celle-ci.

Les moyens de paiement sont utilisés par les personnes habilitées par le conseil d'administration.

Le Président et le Trésorier sont habilités à effectuer les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Le Vice-président peut également signer et effectuer les démarches nécessaires lorsqu'il agit en remplacement du Président ou dans le cadre d'une délégation qui lui a été expressément accordée.

Le conseil d'administration peut définir par décision interne les modalités précises de fonctionnement des comptes bancaires.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Les frais engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et après accord de l'instance compétente.

Les modalités de remboursement peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Il est proposé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur ne peut pas contredire les présents statuts.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour.

La modification est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire devant être déclarée fait l'objet des formalités administratives prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

ARTICLE 24 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'actif net subsistant, après règlement des dettes et charges de l'association, est attribué à un organisme à but non lucratif poursuivant un objet similaire ou à tout autre organisme désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun bien de l'association ne peut être attribué à un membre, sauf reprise d'un apport conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25 – GRATUITÉ DES MANDATS

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole.

Les dirigeants ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions, sous réserve du remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉ

L'association est seule responsable des engagements régulièrement pris en son nom.

Les membres ne peuvent être personnellement tenus des engagements de l'association, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS

Le Président, ou toute personne dûment mandatée par le conseil d'administration, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration, de publication et toutes autres démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association « LES AÎNÉS RURAUX DE CLION – LES KICHENOTTES », réunie à CLION, le 26/09/2026.

Les présents statuts comprennent 27 articles.

Le Président
Nom et prénom : POUTEAU-LAPIERRE Valérie
Signature :

Le Vice-président
Nom et prénom : Biffaut Valérie
Signature :

Le Secrétaire
Nom et prénom : Moulinet Benoît
Signature :

Le Trésorier
Nom et prénom : Renaud Jean Noël
Signature :